EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les groupes criminels, y compris les terroristes, exercent leurs activités dans différents États membres et leurs avoirs, notamment leurs comptes bancaires, sont généralement situés dans de multiples pays de l’Union ou en dehors de celle-ci. Ils utilisent les technologies modernes qui leur permettent de transférer leur argent entre plusieurs comptes bancaires et entre diverses devises en quelques heures.

Pour mener des enquêtes judiciaires sur des infractions graves, il est indispensable de disposer d’informations en temps utile. En l’absence d’informations financières, on risque de laisser passer des occasions d’enquêter sur des crimes graves, de faire cesser des activités criminelles, de déjouer des complots terroristes, et de détecter et de geler des produits du crime. Si l'on ne dispose pas d’informations sur la totalité des comptes appartenant à un suspect, seule une partie de ses avoirs sera gelée, ce qui alertera le suspect, qui sera ainsi en mesure de retirer les fonds non détectés des autres comptes. De nombreuses enquêtes aboutissent à une impasse parce que les enquêteurs n'ont pas accès à temps à des données financières pertinentes, précises et complètes[[1]](#footnote-1).

Les mécanismes actuels de consultation et d'échange des informations financières sont lents par rapport à la rapidité avec laquelle des fonds peuvent être transférés en Europe et dans le monde. Le délai d’obtention de ces informations étant trop long, il réduit l’efficacité des enquêtes et des poursuites. Il est nécessaire de trouver des moyens plus rapides et plus efficaces de consulter et d’échanger les informations sur les comptes bancaires, les informations financières et les analyses financières. Plus les enquêtes pénales seront couronnées de succès, plus le nombre de condamnations et de confiscations d’avoirs augmentera. Cela contribuera à perturber les activités criminelles et à renforcer la sécurité à l’intérieur des États membres et au niveau de l’Union.

Le 2 février 2016, la Commission a adopté un plan d’action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme,[[2]](#footnote-2) qui expliquait de quelle façon la Commission s’efforcerait d’actualiser la 4e directive anti-blanchiment[[3]](#footnote-3). En outre, le plan appelait également à recenser les obstacles concernant l’accès aux informations, l’échange et l’utilisation des informations, ainsi que la coopération opérationnelle entre les CRF, pour ensuite, si nécessaire, élaborer des propositions législatives.

En décembre 2017, les colégislateurs de l’Union sont convenus d’apporter un certain nombre de modifications importantes à la 4e directive anti-blanchiment (5e directive anti‑blanchiment). Elles comprennent l’établissement obligatoire, dans tous les États membres, de registres nationaux centralisés des comptes bancaires ou de systèmes d'extraction de données auxquels les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités de lutte contre le blanchiment des capitaux auraient accès.

Toutefois, en raison de l’article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) qui constitue leur base juridique, les directives sur le blanchiment de capitaux ne fixent pas les conditions précises dans lesquelles les autorités et services des États membres chargés de la prévention ou la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière (ci-après les «autorités compétentes») peuvent utiliser les informations financières et d’autre nature à ces fins. Ces directives traitent essentiellement des activités de prévention visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous‑jacentes associées et le financement du terrorisme, et les obligations qu’elles fixent sont, en particulier, directement liées aux «entités assujetties», c.-à-d. aux opérateurs économiques, aux entreprises et aux professionnels.

À l'heure actuelle, la plupart des autorités compétentes n’ont pas d’accès direct aux informations relatives à l’identité des titulaires de comptes bancaires stockées dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes d'extraction de données. De tels registres et systèmes sont actuellement opérationnels dans 15 États membres, mais les autorités compétentes (et pas toutes) n'y ont un accès direct que dans 6 États membres seulement. Par conséquent, elles demandent le plus souvent ces informations par le biais de demandes générales envoyées à tous les établissements financiers de leur État membre ou, si un accès indirect leur a été accordé, par le biais d’une demande adressée à un intermédiaire.

Une demande générale implique que l’autorité compétente doit attendre la réponse de chaque établissement financier, ce qui risque réellement d'occasionner des retards importants susceptibles d’être préjudiciables aux enquêtes pénales. Il en résulte également des conséquences pour la coopération transfrontalière. Le temps nécessaire pour obtenir des informations financières auprès des banques de différents États membres est très variable et peut retarder davantage la coopération. L’article 32 *bis*, paragraphe 4, de la 5edirective anti-blanchiment oblige la Commission à soumettre au Parlement européen et au Conseil, d’ici juin 2020, un rapport évaluant l’éventuelle interconnexion future des registres centralisés des comptes bancaires. La Commission présentera son évaluation et ses conclusions vers la mi-2019.

La présente proposition prévoit donc un accès direct des autorités compétentes aux registres centralisés nationaux des comptes bancaires ou aux systèmes d'extraction de données. Les autorités compétentes pour lesquelles un accès est prévu incluent également les autorités fiscales et les autorités anticorruption dans la mesure où le droit national les habilite à mener des enquêtes pénales. Elles comprennent également les bureaux de recouvrement des avoirs chargés du dépistage et de l’identification des avoirs criminels aux fins de leur éventuel gel et confiscation. Afin que «le crime ne paie pas» et que les criminels soient privés de leurs profits[[4]](#footnote-4), il importe de veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs disposent des outils adéquats pour accéder aux informations nécessaires à l’accomplissement de leurs missions. Europol bénéficiera lui aussi d’un accès indirect grâce aux unités nationales des États membres. Europol ne mène pas à d'enquêtes pénales, mais appuie les actions des États membres. Faute d’avoir accès aux informations financières, notamment celles contenues dans les registres nationaux centralisés des comptes bancaires et dans les systèmes d'extraction de données, Europol n'est pas en mesure d’exploiter pleinement ses capacités analytiques. Ces limitations ont été soulignées et exposées dans le rapport d’Europol intitulé «From suspicion to action», publié en 2017.

En ce qui concerne la coopération entre CRF et entre les CRF et les autorités compétentes, bien qu'elle soit déjà réglementée par la quatrième directive anti-blanchiment (4e directive anti-blanchiment), tant les CRF que les autorités compétentes continuent d’être confrontées à des obstacles dans leurs interactions. Les 28 CRF[[5]](#footnote-5) au sein de l’UE ont présenté, en décembre 2016, un rapport conjoint qui recensait ces obstacles et proposait des solutions. Le document de travail de la Commission sur l’amélioration de la coopération entre les CRF, publié en juin 2017[[6]](#footnote-6), fait le point sur les résultats du rapport conjoint et identifie les problèmes qui pourraient être résolus par des recommandations et une coopération renforcée dans le cadre des travaux réalisés par le forum des CRF de l’Union, et d’autres problèmes qui nécessiteraient des solutions réglementaires.

En outre, le Parlement européen, regrettant «que les stratégies des États membres pour lutter contre la criminalité financière ne soient pas plus harmonisées», a appelé l’Union à répondre à la nécessité d’un meilleur échange d’informations et d’une coordination plus étroite entre les autorités nationales concernées, afin d’obtenir de meilleurs résultats, notamment en adoptant la législation de l’Union indispensable.

La présente proposition prévoit donc des mesures visant à faciliter l’utilisation des informations financières et d’autre nature afin de prévenir et de réprimer plus efficacement les infractions graves, y compris par-delà les frontières. Plus précisément, elle permet aux autorités compétentes d’accéder plus rapidement aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes d'extraction de données établis par la 4e directive anti-blanchiment. Elle maintient également un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, et réduit la charge administrative, liée à la procédure des demandes générales, tant pour les autorités compétentes que pour le secteur bancaire. L’accès direct est le type d’accès le plus immédiat à l’information financière.

La proposition facilite également la coopération entre CRF et entre les CRF et les autorités compétentes. Elle définit le type d’informations (informations financières, analyse financière, informations en matière répressive) qui peut être demandé par les autorités compétentes et par les CRF, ainsi que la liste complète des infractions pénales pour lesquelles chaque autorité peut échanger des informations, toujours au cas par cas, autrement dit pour un cas spécifique faisant l’objet d’une enquête. Elle prévoit les délais dans lesquels les CRF doivent échanger les informations et impose l’utilisation d’un canal de communication sécurisé afin d’améliorer et d’accélérer leurs échanges. Enfin, elle exige des États membres qu’ils désignent toutes les autorités compétentes habilitées à demander des informations. Elle permet un échange d’informations plus large et plus efficace, tout en étant proportionné.

Dans ce contexte, la Commission souligne la nécessité de doter les cellules de renseignement financier des ressources appropriées nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, comme le requiert la 4e directive anti-blanchiment. De plus, conformément à l’article 65, paragraphe 2, de la 5e directive anti-blanchiment, la Commission évaluera, d’ici juin 2019, le cadre de coopération des CRF avec les pays tiers et les obstacles et possibilités de renforcement de la coopération entre les CRF au sein de l’Union, y compris la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La proposition de directive actuelle s'inscrit dans le programme européen en matière de sécurité adopté en avril 2015[[7]](#footnote-7), qui réclamait des mesures supplémentaires afin de désorganiser la grande criminalité organisée et un plan d’action de suivi pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme.

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, les 4e et 5e directives anti-blanchiment sont fondées sur une base juridique du marché intérieur et traitent des activités de prévention visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. La présente proposition complète et développe le volet préventif des directives anti-blanchiment et renforce le cadre juridique du point de vue de la coopération judiciaire.

En outre, la présente proposition de directive renforce et étoffe le cadre pénal de l’Union en matière de lutte contre les infractions graves, en particulier le règlement (UE) 2016/794 relatif à l’Agence de l’Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)[[8]](#footnote-8).

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La présente proposition de directive est conforme aux objectifs d'action poursuivis par l’Union, et en particulier, au régime réformé de la protection des données découlant de la directive (UE) 2016/680, et est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne dans ce domaine.

Cette initiative législative est également conforme aux objectifs du développement du marché intérieur de l’Union, en particulier du marché unique des paiements établissant des services de paiement plus sûrs et plus innovants dans toute l’Union, à savoir les règles énoncées dans la directive (UE) 2015/2366[[9]](#footnote-9).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le pouvoir d’agir est conféré par l’article 87, paragraphe 2, du TFUE, qui permet à l’Union européenne d’établir des mesures portant sur la coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres (y compris la police, la douane et d’autres services répressifs spécialisés), en ce qui concerne notamment la collecte, le stockage et l’échange d’informations pertinentes aux fins de la prévention et la détection d’infractions pénales, et des enquêtes en la matière (lettre a) et les techniques d’enquête communes en matière de détection des formes graves de criminalité organisée
(lettre b).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément à l’article 67 du TFUE, l’objectif de l’Union est d'assurer aux citoyens un niveau élevé de sécurité en prévenant et en combattant la criminalité. L’Union ne devrait agir dans ce domaine que si et dans la mesure où cet objectif ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé par l’Union.

Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l’article 5, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne (TUE), les objectifs de la proposition ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l’être mieux au niveau de l’Union. La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Conformément aux règles existantes, les États membres ont le droit, dans le cadre de la présente proposition, d’adopter ou de maintenir des mesures plus strictes que celles prévues par le droit de l’Union.

Les auteurs d’infractions pénales exercent souvent leurs activités dans différents États membres. En particulier, les groupes criminels organisés sont fréquemment implantés à l’échelle internationale et utilisent des actifs financiers transfrontaliers. En raison de leur caractère transnational, les menaces terroristes et criminelles affectent l’UE dans son ensemble et nécessitent donc une réponse européenne. Les criminels peuvent exploiter le fait que les autorités compétentes manquent d’informations financières ou en fassent un usage inefficace et ils tirent profit de cette situation.

L’action de l’Union vise à apporter une valeur ajoutée en offrant une approche harmonisée qui renforcera la coopération nationale et transfrontière lors des enquêtes financières sur la grande criminalité et le terrorisme. En outre, une action au niveau européen facilitera l'harmonisation des dispositions, notamment en matière de protection des données, alors que si l'on laisse les États membres légiférer chacun de leur côté, un niveau harmonisé de protection sera difficile à atteindre.

• Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l’article 5, paragraphe 4, du TUE, la présente proposition se limite à ce qui est nécessaire et proportionné afin de faciliter l’utilisation et le partage d’informations financières et d’autre nature pertinentes par les autorités publiques, qui ont le devoir de protéger les citoyens de l’Union.

L’initiative proposée vise à accorder à certaines autorités compétentes un accès direct aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données. Elle impose aux États membres de désigner, parmi leurs autorités chargées de la prévention ou la détection d’infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, celles qui seront habilitées à accéder à ces registres et à les consulter. Ces autorités comprennent les bureaux de recouvrement des avoirs et les unités nationales Europol. En outre, Europol se verra accorder un accès indirect, au cas par cas uniquement, aux informations détenues dans les registres nationaux centralisés des comptes bancaires et dans les systèmes d'extraction de données, afin d'accomplir ses missions conformément à son mandat.

L’accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données sera accordé uniquement pour un ensemble limité d’informations (par ex. nom du titulaire, date de naissance, numéro de compte) qui est absolument nécessaire pour identifier les banques dans lesquelles la personne faisant l'objet d’une enquête détient des comptes. Les autorités ne seront pas en mesure d’accéder au contenu des comptes bancaires, ni au solde des comptes ni aux détails des opérations. Une fois que les autorités compétentes auront déterminé dans quel établissement financier le sujet d’une enquête détient un compte, elles devront, dans la plupart des cas, s'adresser à l’établissement concerné et demander des informations complémentaires, p. ex. une liste des opérations (généralement sur la base d’une autorisation judiciaire).

Les mesures proposées n’apporteront aucune modification aux fonctions essentielles ou au statut organisationnel des CRF, qui continueront d’exercer les mêmes fonctions que celles définies dans la législation nationale et de l’Union déjà en vigueur.

La proposition facilite la coopération entre les CRF ainsi que la coopération entre les CRF et les autorités compétentes. Ce cadre d’échange d’informations est accordé à des conditions spécifiques et se limite à des délits particuliers (blanchiment de capitaux et infractions sous‑jacentes, financement du terrorisme) ainsi qu’à des infractions graves. Il comporte un certain nombre de garanties pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, toujours en vue d’améliorer la coopération et l’échange d’informations aux niveaux national et transfrontière et d’empêcher les criminels d’exploiter à leur avantage les différences entre les législations nationales. Les cas et les conditions dans lesquels l’échange de données financières est autorisé sont également limités à une liste exhaustive d’autorités compétentes. Ces autorités compétentes ne pourront accéder aux données financières et les échanger qu’en ce qui concerne une liste déterminée d’infractions pénales et sous réserve de garanties nationales en matière de procédure et de respect de la vie privée.

• Choix de l’instrument

La présente proposition prend la forme d’une directive, de manière à fixer uniquement un objectif que les États membres doivent atteindre, tout en leur permettant d’élaborer leurs propres lois quant à la manière d’atteindre ces objectifs. D’autres moyens ne seraient pas appropriés étant donné que cette mesure vise à rapprocher les législations des États membres en vertu desquelles les autorités se verront accorder l’accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données. Par conséquent, aucun instrument autre qu’une directive ne serait approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

***En ce qui concerne l’accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires:***

La Commission a consulté les autorités suivantes au sujet de la présente proposition: les services répressifs, les bureaux de recouvrement des avoirs, les autorités nationales enquêtant sur les affaires de corruption et de criminalité financière, les cellules de renseignement financier, l’OLAF et Europol, les autorités nationales de protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), les banques, les établissements financiers, les associations bancaires au niveau national ou de l’UE, les autorités chargées de gérer les registres centralisés des comptes bancaires et les systèmes d'extraction de données existants (ou chargées de leur développement s'il n'en existe pas encore) et le grand public.

Les méthodes et les outils utilisés comprenaient:

* la consultation relative à l’analyse d’impact initiale (lancée le 9 août 2017 jusqu’au 6 septembre 2017, au cours de laquelle toute partie intéressée pouvait donner son point de vue);
* une consultation publique (ouverte aux commentaires de toute partie intéressée pendant 12 semaines, du 17 octobre 2017 au 9 janvier 2018);
* une enquête ciblée adressée aux bureaux de recouvrement des avoirs et aux autorités anticorruption des États membres en juin 2016;
* une réunion d’experts sur l’élargissement de l’accès des services répressifs aux registres centralisés des comptes bancaires, qui s’est tenue les 25 et 26 octobre 2017;
* à la suite de la réunion d’experts sur l’élargissement de l’accès des services répressifs aux registres centralisés des comptes bancaires, la Commission a envoyé des questions supplémentaires à plusieurs délégations;
* une consultation avec les bureaux de recouvrement des avoirs, lors de la réunion de la plateforme des bureaux de recouvrement des avoirs de l’UE, les 12 et 13 décembre 2017;
* une réunion de haut niveau évaluant la nécessité de mesures supplémentaires pour faciliter l’accès aux informations financières, le 20 novembre 2017;
* une réunion pour discuter de la coopération entre les CRF et les services répressifs, les 6 et 7 mars 2018.

En ce qui concerne l’accès aux registres centralisés des comptes bancaires, les services répressifs ont pleinement soutenu l’initiative et confirmé que:

* un accès rapide aux informations relatives aux comptes bancaires est indispensable au bon accomplissement de leurs missions;
* la pratique actuelle consistant à émettre des «demandes générales» est extrêmement insatisfaisante du point de vue de l’«efficacité»; elle entraîne une charge administrative considérable pour les banques et pour eux-mêmes et ralentit les enquêtes;
* différentes approches existent dans les États membres en ce qui concerne l’accès des services répressifs. Dans certains États membres, plusieurs autorités policières, les bureaux de recouvrement des avoirs et les services anticorruption ont accès à ces registres, alors que ce n’est pas le cas dans d’autres États membres.

Les associations bancaires ont réitéré leur plein engagement dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ont déclaré que:

* la décision de centraliser ou décentraliser un système devrait être prise au niveau national;
* cette initiative devrait dûment éviter toute atteinte au droit fondamental des personnes à la confidentialité des données.

Le CEPD et les autorités nationales de protection des données ont souligné que:

* la pratique consistant à envoyer des demandes générales n’est pas satisfaisante du point de vue de la protection des données;
* une justification solide est nécessaire pour élargir l’accès et des garanties indispensables doivent être données;
* toute future proposition législative doit être pleinement conforme au cadre européen de protection des données.

Cette contribution a été dûment prise en compte lors de la préparation de la proposition.

***En ce qui concerne l’échange d’informations entre les CRF et les autorités compétentes:***

*Consultation de la CRF et des autorités compétentes*

La Commission a organisé, en mars 2018, une réunion pour discuter de la coopération entre les CRF et les services répressifs. Les États membres ont été consultés et ont apporté leur contribution sur les questions suivantes:

i) l’accès des CRF aux informations des services répressifs au niveau national, où il semble que toutes les CRF y ont accès, qu’il soit direct ou indirect (par l’intermédiaire d’officiers de liaison de la police siégeant dans les CRF). La principale différence entre États membres concerne le type d’informations auxquelles les CRF ont accès. Les CRF ont reconnu qu'il importerait d'harmoniser les types d’informations auxquels elles ont accès;

ii) l’accès des autorités compétentes aux informations financières par le biais des CRF, là où il semble qu’aucune CRF ne donne aux autorités compétentes un accès direct à ses bases de données. Toutefois, les CRF de la police sont en mesure de répondre facilement aux demandes d’informations des autorités compétentes. Pour les CRF administratives, ce n’est pas aussi aisé;

iii) la coopération diagonale, c'est-à-dire la coopération entre une CRF d’un État membre et les autorités compétentes d’un autre État membre, qui peut être directe ou indirecte (via la CRF de l’État membre des autorités compétentes requérantes), là où tous les États membres se sont opposés à l’idée d’une coopération diagonale directe et étaient tous favorables à une coopération diagonale indirecte;

iv) la coopération avec Europol, là où 8 CRF échangent déjà des informations avec Europol. Les CRF ont, en général, manifesté un intérêt pour l’échange d’informations avec Europol, à condition que les échanges soient réciproques.

• Obtention et utilisation d'expertise

Un recensement a été effectué dans le cadre du forum des CRF de l’Union afin d’identifier les obstacles pratiques à l’accès aux informations, à leur échange et à leur utilisation ainsi qu'à la coopération opérationnelle, en vue de fournir des résultats avant la fin de l’année 2016.

La consultation a commencé par une enquête publique en ligne EUSurvey, qui a été lancée le 14 avril 2016, afin de recueillir des informations auprès des CRF. Cette enquête était divisée en neuf domaines thématiques, allant des caractéristiques nationales des CRF à la capacité de s’engager dans une coopération CRF-CRF sous ses diverses formes, et comportait 290 questions.

Le rapport final adopté en décembre 2016 est publié sur le site web du «registre des groupes d’experts et autres entités similaires» de la Commission, en annexe au procès-verbal de la 31e réunion du forum des CRF de l’UE, à l’adresse <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/>.

La Commission s’est également appuyée sur un rapport du groupe des renseignements financiers d’Europol intitulé «From suspicion to action: converting financial intelligence into greater operational impact» [Du soupçon à l’action: exploiter le renseignement financier pour une meilleure efficacité opérationnelle], publié en 2017.

• Analyse d'impact

La présente proposition est étayée par une analyse d’impact, qui a évalué les moyens d’élargir l’accès des autorités compétentes aux informations financières aux fins des enquêtes pénales, en examinant deux questions: l’accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires ou aux systèmes d'extraction de données, et le renforcement de la coopération entre les cellules de renseignement financier et les autorités compétentes.

Un rapport d’analyse d’impact a été soumis au comité d'examen de la réglementation le 31 janvier 2018. Le comité a émis un avis favorable, avec réserves, le 26 mars 2018.

L’analyse d’impact a examiné les options suivantes:

1. Option de base.
2. Option non législative: option 0.
3. Options législatives:
* L’option A concernait les types d'infractions pour la prévention et la répression desquelles les autorités compétentes seraient en mesure d’accéder aux informations et de les échanger.

L’option A. 1 se limitait à la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

L’option A. 2 se limitait à la prévention et la répression des formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontière.

L’option A. 3 se limitait à la prévention et à la répression de la grande criminalité ainsi que le prévoit le règlement Europol.

* L’option B a examiné les modalités d’accès aux données.

L’option B. 1 concernait les modalités d’accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires, l’option B. 1. a prévoyant un accès direct et l’option B. 1. b un accès indirect.

L’option B. 2 concernait les modalités d’accès des autorités compétentes à toutes les informations financières, l’option B. 2. a prévoyant un accès direct aux informations des établissements financiers et l’option B. 2. b un accès indirect via les cellules de renseignement financier.

L’option B. 3 concernait l’échange d’informations entre cellules de renseignement financier et les demandes d’informations adressées par les cellules de renseignement financier aux autorités compétentes, l’option B. 3. a envisageant une coopération directe et l’option B. 3. b la possibilité de créer une CRF centrale à l’échelle de l’Union.

* L’option C a examiné les catégories d’autorités qui bénéficieraient de l’accès aux informations et des échanges d’informations. L’option C. 1 incluait les autorités compétentes au sens de la directive sur la protection des données traitées par les autorités compétentes, alors que l’option C. 2 étendait la coopération à d’autres autorités, à savoir les bureaux de recouvrement des avoirs, Europol et l’OLAF.

Ces options ont été évaluées par rapport à leurs incidences économiques, sociales et sur les droits fondamentaux.

La présente proposition correspond aux options privilégiées dégagées dans l’analyse d’impact.

L’option privilégiée, en ce qui concerne l’accès aux registres centralisés des comptes bancaires, est l’adoption d’un instrument législatif européen qui permettrait aux autorités compétentes d’avoir un accès direct. Cet accès devrait être accordé aux fins des enquêtes pénales portant sur toutes les formes de criminalité grave visées à l’article 3, paragraphe 1, du règlement Europol. Europol devrait avoir un accès indirect, mais les enquêtes auxquelles il apporte son appui bénéficieraient également d’un accès aux informations détenues dans les registres centralisés des comptes bancaires.

L’option privilégiée admet un accès direct aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données parce qu'ils contiennent des informations limitées. L’atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel sera réduite au minimum dans le cadre de l’option privilégiée. Les droits d’accès sont limités et ne concernent que les autorités qui sont nécessaires dans chaque cas, l’atteinte à la protection des données à caractère personnel étant ainsi proportionnée.

L’option privilégiée comprendrait également des dispositions visant à faciliter les échanges de données entre les CRF et, de façon réciproque, entre les CRF et les autorités compétentes. La possibilité pour Europol de demander également des informations auprès des CRF serait elle aussi réglementée. Compte tenu du caractère sensible de ces renseignements, l’option privilégiée prévoirait des garanties strictes en matière de protection des données.

• Réglementation affûtée et simplification

En octobre 2000, la décision 2000/642/JAI du Conseil relative aux modalités de coopération entre les CRF des États membres en ce qui concerne l’échange d’informations était adoptée. L’objet de cette décision du Conseil étant désormais régi par d’autres actes de l’Union, la décision n’a plus de valeur ajoutée. Par conséquent, la présente proposition abroge la décision.

• Droits fondamentaux

La présente initiative permettra aux autorités compétentes d’accéder à des mécanismes qui centralisent les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques ou à partir desquels ces données peuvent être récupérées. Elle aura une incidence sur les droits fondamentaux des personnes concernées. En particulier, elle portera atteinte au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel, respectivement conférés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée prévu à l’article 7 de la Charte, bien que l’ampleur de l’incidence soit significative, compte tenu du nombre de personnes qui seraient touchées, l’atteinte sera relativement limitée en termes de gravité, car les données accessibles et consultables ne comprennent pas les opérations financières ou le solde des comptes. Elles ne recouvriront qu’un ensemble limité d’informations (par ex. nom du titulaire, date de naissance, numéro de compte) qui est absolument nécessaire pour identifier les banques dans lesquelles la personne faisant l'objet d’une enquête détient des comptes.

Quant au droit à la protection des données à caractère personnel prévu par l’article 8 de la Charte, les informations relatives aux comptes bancaires ainsi que d’autres types d’informations financières constituent ou peuvent constituer des données à caractère personnel, et l’accès à celles-ci au titre de la présente initiative législative constitue un traitement des données à caractère personnel. Toutes les dispositions de la directive relative à la protection des données traitées par les autorités compétentes s’appliquent.

La proposition précise les finalités du traitement des données à caractère personnel et requiert l'établissement d'une liste d'autorités compétentes désignées habilitées à demander des informations. Les échanges d’informations se limiteront au cas par cas, c’est-à-dire uniquement lorsqu'ils seront utiles, dans des cas déterminés, à la lutte contre une liste exhaustive d’infractions pénales graves spécifiées.

La proposition arrête également des dispositions spécifiques concernant l’enregistrement, les registres des demandes d’informations, les restrictions aux droits et le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel («données sensibles»).

Grâce aux unités nationales européennes, Europol aura indirectement accès aux informations détenues dans les registres nationaux centralisés des comptes bancaires et les systèmes d'extraction de données et aura la possibilité d’échanger des données avec les cellules de renseignement financier, pour l'accomplissement de ses missions (appuyer et renforcer l'action des États membres afin d’assurer la prévention, la détection, la recherche et la répression d’infractions spécifiques relevant de ses compétentes) conformément à son mandat. Toutes les garanties prévues aux chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/794 s’appliquent.

En ce qui concerne les droits procéduraux, supprimer la nécessité d’obtenir une autorisation judiciaire, qui existe dans certains États membres, aurait un impact considérable. Par conséquent, les échanges d’informations entre les cellules de renseignement financier et les autorités compétentes seront soumis à des garanties procédurales nationales.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a aucune incidence sur le budget de l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La proposition prévoit de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la directive, trois ans après la date de transposition, et tous les trois ans par la suite.

La Commission évaluera également l’efficacité, l’efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du cadre juridique correspondant, au moins six ans après la date de transposition afin de disposer de suffisamment de données relatives au fonctionnement de la directive. L’évaluation doit comprendre des consultations des parties prenantes afin de recueillir des commentaires concernant les effets des modifications législatives. Le point de référence par rapport auquel les progrès seront mesurés est la situation initiale existant à l’entrée en vigueur de l’acte législatif. La Commission présentera un rapport sur le fonctionnement de la directive au Parlement européen et au Conseil. Le rapport inclura également une évaluation relative au respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre des mesures prévues et de suivre leurs résultats, la Commission travaillera en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées des autorités nationales des États membres. La Commission adoptera un programme de suivi des réalisations, des résultats et des incidences de la présente directive. Le programme de suivi définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et autres éléments de preuves nécessaires. Chaque année, les États membres devraient fournir à la Commission certaines informations qui sont considérées comme essentielles pour contrôler efficacement l’application de ce règlement. Les rapports annuels des États membres devraient notamment porter sur le nombre de recherches que les autorités compétentes nationales désignées ont effectuées pour obtenir des informations sur les comptes bancaires dans les registres nationaux centralisés des comptes bancaires et/ou les systèmes d'extraction de données, ainsi que sur les conditions de présentation d’une demande, les motifs de refus, les conditions d’une utilisation ultérieure, les délais de réponse à une demande, l’application de garanties lors du traitement de données à caractère personnel et un compte-rendu de la coopération internationale et de l’échange d’informations entre les cellules de renseignement financier et les autorités compétentes.

Aux fins de l’établissement de son rapport, la Commission tient compte des statistiques spécifiques que les États membres seront tenus de présenter.

• Documents explicatifs (pour les directives)

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs pour la transposition.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L’article premier définit l’objet en indiquant que l'acte facilite l’accès des autorités compétentes aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention et de la détection d’infractions pénales graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière. Il dispose également que l'acte facilite l’accès des cellules de renseignement financier aux informations en matière répressive.

L’article 2 donne les définitions des termes utilisés dans la proposition.

L’article 3 soumet les États membres à l’obligation de désigner leurs autorités compétentes habilitées à avoir accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires et à les consulter, et à demander et recevoir des informations. Il prévoit également la publication des noms de ces autorités compétentes dans le *Journal officiel de l’Union européenne*.

L’article 4 prévoit un accès direct aux registres pour les autorités compétentes désignées et précise à quelles fins l’accès direct et la consultation sont accordés, à savoir la prévention et la détection des infractions énumérées à l’annexe I du règlement (UE) 2016/794 (le règlement Europol), les enquêtes et les poursuites en la matière, ou le soutien à une enquête judiciaire, y compris l’identification, le dépistage, le gel et la confiscation des avoirs liés à ces enquêtes.

L’article 5 fixe les conditions d’accès et de consultation par les autorités compétentes désignées.

L’article 6 impose aux États membres de contrôler l’accès et la consultation par les autorités compétentes désignées. Tout accès au titre de la présente directive doit être consigné par les autorités exploitant les registres centralisés des comptes bancaires, et les éléments devant figurer dans les journaux sont énumérés.

L’article 7 prévoit l’obligation de veiller à ce que chaque cellule de renseignement financier soit tenue de répondre aux demandes d’informations financières ou d’analyse financière des autorités compétentes désignées d’un État membre. Les garanties procédurales nationales s’appliquent à cette procédure.

L’article 8 prévoit l’obligation de veiller à ce que les autorités compétentes désignées d’un État membre soient tenues de répondre aux demandes d’informations en matière répressive formulées par une cellule de renseignement financier. Les garanties procédurales nationales s’appliquent à cette procédure.

L’article 9 porte sur l’échange d’informations entre les cellules de renseignement financier de différents États membres, en incluant des délais de réponse et des canaux sécurisés pour l’échange d’informations.

L’article 10 définit les conditions d’accès d’Europol aux informations relatives aux comptes bancaires et les conditions de l’échange d’informations entre Europol et les cellules de renseignement financier.

L’article 11 impose que le traitement des données à caractère personnel soit effectué que par les personnes au sein d’Europol qui ont été spécifiquement désignées et autorisées à exécuter ces tâches.

L’article 12 définit le champ d’application du chapitre V.

L’article 13 prévoit les conditions du traitement des données sensibles.

L’article 14 prévoit l’obligation pour les États membres de tenir des registres relatifs à toutes les demandes faites au titre de la présente proposition.

L’article 15 fixe les conditions de la limitation, dans certains cas, du droit de la personne concernée d’avoir accès à ses données à caractère personnel.

L’article 16 dispose que la Commission établira un programme détaillé de suivi des réalisations, des résultats et des incidences de la présente directive. Il exige que les États membres fournissent ces informations à la Commission dans le but de l’assister dans l’exercice des tâches qui lui incombent en vertu de l’article 18. Cette disposition prévoit également l’obligation pour les États membres de tenir des statistiques spécifiques concernant la présente proposition et de les communiquer à la Commission.

L’article 17 envisage la relation de la présente proposition avec des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus soit par les États membres soit par l’Union.

L’article 18 prévoit l’obligation pour la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, trois ans après sa transposition, et tous les trois ans par la suite.

L’article 19 établit les délais de transposition de la présente directive.

L’article 20 abroge la décision 2000/642/JAI du Conseil, qui est actuellement redondante, compte tenu de la 4e directive anti-blanchiment.

2018/0105 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

fixant les règles facilitant l’utilisation d’informations financières et d’autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l’avis du Comité économique et social européen[[10]](#footnote-10),

vu l’avis du Comité des régions[[11]](#footnote-11),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Il est indispensable de faciliter l’utilisation d’informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière.

(2) Afin de renforcer la sécurité dans les États membres et dans toute l’Union, il est nécessaire d’améliorer l’accès à l’information par les cellules de renseignement financier et les autorités publiques chargées de la prévention ou de la détection des formes graves de criminalité, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, d'accroître leur capacité à mener des enquêtes financières et d’améliorer la coopération entre elles.

(3) Dans son plan d’action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme[[12]](#footnote-12), la Commission s’est engagée à étudier la possibilité d’adopter un instrument juridique distinct pour élargir l’accès aux registres centralisés des comptes bancaires en faveur des autorités chargées de la prévention ou de la détection d’infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, des bureaux de recouvrement des avoirs, des autorités fiscales et des autorités anticorruption. Le plan d’action de 2016 proposait en outre d'inventorier les obstacles qui freinent l’accès aux informations, leur échange et leur utilisation ainsi que la coopération opérationnelle entre les cellules de renseignement financier.

(4) La directive (UE) 2015/849[[13]](#footnote-13) impose aux États membres d’établir des registres centralisés des comptes bancaires ou des systèmes d'extraction de données permettant d’identifier en temps utile les personnes qui détiennent des comptes bancaires ou de paiement et des coffres-forts.

(5) En vertu de la directive (UE) 2015/849, les informations contenues dans ces registres sont directement accessibles aux cellules de renseignement financier et sont également accessibles aux autorités nationales chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme.

(6) Un accès immédiat et direct aux informations détenues dans les registres centralisés des comptes bancaires est souvent indispensable à la réussite d’une enquête judiciaire ou à l’identification, au dépistage et au gel en temps utile des avoirs concernés, en vue de leur confiscation. L’accès direct est le type d’accès le plus immédiat aux informations détenues dans ces registres. La présente directive devrait donc établir des règles accordant un accès direct à ces informations aux autorités désignées des États membres et aux autres services chargés de la prévention ou de la détection d’infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

(7) Étant donné qu’il existe, dans chaque État membre, un grand nombre d’autorités ou de services compétents en matière de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d’enquêtes ou de poursuites en la matière, et afin d’assurer un accès proportionné aux informations financières et d’autre nature en vertu de la présente directive, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités habilitées à accéder aux registres centralisés des comptes bancaires et à demander des informations aux cellules de renseignement financier aux fins de la présente directive.

(8) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes et disposer d’un accès direct aux informations détenues dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils œuvrent à la prévention ou la détection d’une infraction pénale grave déterminée, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent dans le cadre d’une enquête judiciaire, notamment pour l’identification, le dépistage et le gel d’avoirs.

(9) Dans la mesure où le droit national charge les autorités fiscales et les services anticorruption de la prévention ou de la détection d’infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, il conviendrait de les considérer également comme des autorités pouvant être désignées aux fins de la présente directive. Les enquêtes administratives, quant à elles, ne devraient pas relever de la présente directive.

(10) Les auteurs d’infractions pénales, en particulier les groupes criminels et les terroristes, exercent fréquemment leurs activités dans divers États membres et leurs avoirs, y compris les comptes bancaires, sont souvent situés dans d’autres États membres. Compte tenu de la dimension transnationale de la grande criminalité, notamment le terrorisme, et des activités financières qui y sont liées, il est souvent indispensable que les autorités compétentes menant des enquêtes aient accès aux informations relatives à des comptes bancaires détenus dans d’autres États membres.

(11) Les renseignements obtenus par les autorités compétentes à partir des registres nationaux centralisés des comptes bancaires peuvent être échangés avec les autorités compétentes situées dans un autre État membre, conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil[[14]](#footnote-14) et à la directive 2014/41/UE[[15]](#footnote-15) du Parlement européen et du Conseil.

(12) La directive (UE) 2015/849 a sensiblement renforcé le cadre juridique de l’Union régissant l’activité et la coopération des cellules de renseignement financier. Les compétences de ces cellules incluent le droit d’accéder aux informations financières, administratives et en matière répressive dont elles ont besoin pour lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, le droit de l’Union ne prévoit pas tous les outils et mécanismes spéciaux dont les cellules de renseignement financier doivent disposer pour accéder à ces informations et accomplir leurs missions. Comme les États membres restent entièrement responsables de la mise en place et du choix de l'organisation des cellules de renseignement financier, le degré d’accès de ces dernières aux bases de données réglementaires est variable et les échanges d’informations sont insuffisants entre les services répressifs ou judiciaires et les cellules de renseignement financier.

(13) Afin d’accroître la sécurité juridique et l’efficacité opérationnelle, la présente directive devrait établir des règles permettant aux cellules de renseignement financier de partager plus largement les informations avec leurs autorités compétentes désignées pour toutes les infractions pénales graves.

(14) La présente directive devrait également établir un cadre juridique clairement défini pour que les cellules de renseignement financier puissent demander les données pertinentes conservées par les autorités compétentes désignées, afin d'être en mesure de prévenir et de réprimer efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

(15) Le partage d’informations entre les cellules de renseignement financier et avec les autorités compétentes ne devrait être autorisé que s'il est nécessaire, au cas par cas, pour prévenir ou détecter des infractions pénales graves ou le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, ou pour enquêter ou entamer des poursuites en la matière.

(16) Afin de prévenir et de réprimer plus efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de contribuer davantage à la fourniture d’informations et d’analyses financières, une cellule de renseignement financier devrait être habilitée à échanger les informations ou les analyses qui sont déjà en sa possession ou peuvent être obtenues auprès d’entités assujetties, à la demande d’une autre cellule de renseignement financier ou d’une autorité compétente de son État membre. Cet échange ne devrait pas entraver le rôle actif pris par une cellule de renseignement financier dans la diffusion de son analyse à d’autres cellules de renseignement financier, lorsque cette analyse révèle des faits, un comportement ou un soupçon, relatifs au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qui présentent un intérêt immédiat pour ces autres cellules de renseignement financier. L’analyse financière comporte une analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'usage qu'il est prévu de faire de ces informations après leur diffusion, ainsi qu’une analyse stratégique portant sur les tendances et les formes que revêtent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La présente directive ne devrait toutefois pas remettre en cause le statut organisationnel ni le rôle conférés aux cellules de renseignement financier par le droit national des États membres.

(17) Des délais doivent être fixés pour les échanges d’informations entre cellules de renseignement financier, afin de garantir une coopération rapide, efficace et cohérente. Le partage des informations nécessaires à la résolution d’affaires et d’enquêtes transfrontières devrait avoir la même célérité et priorité qu'une affaire nationale analogue. Il convient de fixer des délais pour que le partage des informations ait lieu dans un délai raisonnable ou pour respecter des contraintes procédurales. Des délais plus courts devraient être prévus dans des cas justifiés, lorsque les demandes concernent certaines infractions pénales graves, telles que les infractions terroristes et les infractions liées à un groupe ou des activités terroristes définies dans le droit de l’Union.

(18) Le recours aux systèmes sécurisés destinés à l'échange d'informations, en particulier le réseau informatique décentralisé FIU.net (ci-après dénommé «FIU.net») géré par Europol depuis le 1er janvier 2016, ou son successeur, et aux techniques offertes par le FIU.net, devrait être imposé pour les échanges d’informations entre cellules de renseignement financier.

(19) Compte tenu du caractère sensible des données financières qui devraient être analysées par les cellules de renseignement financier, et des garanties nécessaires en matière de protection des données, la présente directive devrait établir précisément le type et le volume d'informations pouvant être échangées entre cellules de renseignement financier et avec les autorités compétentes désignées. La présente directive ne devrait apporter aucune modification aux méthodes de collecte de données actuellement convenues.

(20) Dans le cadre de ses compétences et missions spécifiques énoncées à l’article 4 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[[16]](#footnote-16), Europol apporte un soutien aux enquêtes transfrontalières menées par les États membres sur les activités de blanchiment de capitaux des organisations criminelles transnationales. Conformément au règlement (UE) 2016/794, les unités nationales Europol sont les organes de liaison entre Europol et les autorités des États membres compétentes pour enquêter sur les infractions pénales. Afin de fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, les États membres devraient prévoir que leur cellule de renseignement financier réponde aux demandes d’informations financières et d’analyse financière faites par Europol par le biais de leur unité nationale Europol. Ils devraient également prévoir que leur unité nationale Europol réponde aux demandes d’informations relatives aux comptes bancaires formulées par Europol. Les demandes d'Europol doivent être dûment justifiées et formulées au cas par cas, dans les limites de ses compétences et pour l'accomplissement de ses missions.

(21) La présente directive devrait également tenir compte du fait qu'en vertu de l’article 43 du règlement (UE) 2017/1939[[17]](#footnote-17), les procureurs européens délégués du Parquet européen sont habilités à obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales sur les enquêtes pénales et dans celles tenues par les services répressifs ainsi que dans d’autres registres pertinents tenus par des autorités publiques, y compris les registres centralisés des comptes bancaires et les systèmes d'extraction de données, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national dans le cadre de procédures similaires.

(22) Pour atteindre le juste équilibre entre efficacité et protection élevée des données, les États membres devraient être tenus de garantir que le traitement d’informations financières sensibles susceptibles de révéler l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l’appartenance syndicale, la santé, la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle d’une personne ne soit autorisé que dans la mesure où il est absolument nécessaire et pertinent pour une enquête déterminée.

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7) et le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), par le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par les constitutions des États membres dans leur champ d'application respectif.

(24) Il est essentiel de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel prévu par la présente directive respecte pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de ce type est soumis à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[[18]](#footnote-18), dans leur champ d’application respectif. En ce qui concerne l’accès des bureaux de recouvrement des avoirs aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes d'extraction de données, la directive (UE) 2016/680 s’applique, alors que l’article 5, paragraphe 2, de la décision 2007/845/JAI du Conseil ne devrait pas s’appliquer. En ce qui concerne Europol, le règlement (UE) 2016/794 s’applique. La présente directive devrait prévoir des garanties et des conditions spécifiques et supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel à l'égard des mécanismes de traitement des données sensibles et des registres de demandes d’informations.

(25) Les données à caractère personnel obtenues en vertu de la présente directive ne devraient être traitées par les autorités compétentes que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

(26) En outre, afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée et de limiter l’incidence de l’accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et dans les systèmes d'extraction de données, il est essentiel de prévoir des conditions en limitant l’accès. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que des politiques et mesures appropriées de protection des données s’appliquent à l’accès des autorités compétentes aux données à caractère personnel aux fins de la présente directive. Seules les personnes autorisées devraient avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues auprès des registres centralisés des comptes bancaires ou au moyen de processus d'authentification.

(27) Le transfert de données financières vers des pays tiers et des partenaires internationaux, aux fins prévues par la présente directive, ne devrait être autorisé que dans les conditions énoncées au chapitre V de la directive (UE) 2016/680 ou au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

(28) La Commission devrait rendre compte de la mise en œuvre de la présente directive trois ans après la date de sa transposition et tous les trois ans par la suite. Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»[[19]](#footnote-19), la Commission devrait également procéder à une évaluation de la présente directive sur la base d’informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d’évaluer les effets réels de la directive et la nécessité de toute action ultérieure.

(29) La présente directive a pour finalité l'adoption de règles pour assurer aux citoyens de l’Union un niveau de sécurité plus élevé, en prévenant et en combattant la criminalité, conformément à l’article 67 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. En raison de leur caractère transnational, les menaces terroristes et criminelles affectent l’Union dans son ensemble et nécessitent une réponse à l’échelle de l’Union. Les criminels peuvent exploiter le fait que les informations relatives aux comptes bancaires et les informations financières sont utilisées de manière inefficace dans un État membre, et ils tirent profit de cette situation, ce qui peut avoir des répercussions dans un autre État membre. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n’excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(30) La décision 2000/642/JAI du Conseil devrait être abrogée, étant donné que son objet est réglementé par d’autres actes de l’Union et n’est plus nécessaire.

(31) [Conformément à l’article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande à l’égard de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Royaume-Uni et l’Irlande ont notifié leur souhait de participer à l’adoption et à l’application de la présente directive.]

(32) [Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande à l’égard de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et sans préjudice de l’article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent pas à l’adoption ni à l’application de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.]

(33) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Danemark ne participe pas à l’adoption de la présente directive et n’est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(34) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 45/2001[[20]](#footnote-20) du Parlement européen et du Conseil [et a rendu un avis le …[[21]](#footnote-21)],

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des mesures visant à faciliter l’accès des autorités compétentes aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention et de la détection d’infractions pénales graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière. Elle instaure également des mesures visant à faciliter l’accès des cellules de renseignement financier aux informations en matière répressive et à favoriser la coopération entre les cellules de renseignement financier.

2. La présente directive n’affecte pas:

* + - 1. les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ni les dispositions y afférentes de la législation nationale des États membres, notamment le statut organisationnel conféré aux cellules de renseignement financier par la législation nationale;
			2. le pouvoir des autorités compétentes d’échanger des informations entre elles ou d’obtenir des informations auprès d’entités assujetties, en vertu du droit de l’Union ou de la législation nationale des États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

* 1. «registres centralisés des comptes bancaires», les mécanismes centralisés automatisés tels que les registres centraux ou les systèmes centraux d’extraction de données électroniques mis en place en application de l’article 32 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
	2. «bureaux de recouvrement des avoirs», les bureaux nationaux désignés par les États membres conformément à l’article 8, paragraphe 1, de la décision 2007/845/JAI du Conseil aux fins de faciliter le dépistage et l’identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime en vue de leurs gel, saisie ou confiscation éventuels ordonnés par une autorité judiciaire compétente;
	3. «cellule de renseignement financier», l’organisme établi dans chaque État membre aux fins de l’article 32 de la directive (UE) 2015/849;
	4. «entités assujetties», les entités définies à l’article 2 de la directive (UE) 2015/849;
	5. «informations financières», tout type d’informations ou de données détenues par les cellules de renseignement financier pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou tout type d’informations ou de données détenues à ces fins par des autorités publiques ou par des entités assujetties et qui sont mises à la disposition des cellules de renseignement financier sans mesures coercitives prises en vertu de la législation nationale;
	6. «informations en matière répressive», tout type d’informations ou de données détenues par les autorités compétentes afin de prévenir et de détecter des infractions pénales, et de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou tout type d’informations ou de données détenues à ces fins par des autorités publiques ou par des entités privées et qui sont mises à la disposition des autorités compétentes sans mesures coercitives prises en vertu de la législation nationale;
	7. «informations relatives aux comptes bancaires», les informations suivantes contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires:

a) en ce qui concerne le client titulaire d’un compte et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété par les autres données d’identification requises par les dispositions nationales qui transposent l’article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849 concernant l’identification du client et la vérification de son identité, ou par un numéro d’identification unique;

b) en ce qui concerne le bénéficiaire effectif du client titulaire d’un compte: le nom, complété par les autres données d’identification requises par les dispositions nationales qui transposent l’article 13, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/849 concernant l’identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité, ou par un numéro d’identification unique;

c) en ce qui concerne le compte bancaire ou de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;

d) en ce qui concerne le coffre-fort: le nom du locataire, complété par les autres données d’identification requises par les dispositions nationales qui transposent l’article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 concernant l’identification du client et du bénéficiaire effectif et la vérification de son identifié, ou par un numéro d’identification unique, ainsi que la durée de la période de location;

* 1. «blanchiment de capitaux», les comportements définis à l’article 3 de la directive (UE) 2018/XX[[22]](#footnote-22);
	2. «infractions sous-jacentes associées», les infractions mentionnées à l’article 2 de la directive (UE) 2018/XX;
	3. «financement du terrorisme», les comportements définis à l’article 11 de la directive (UE) 2017/541[[23]](#footnote-23);
	4. «analyse financière», l’analyse opérationnelle et stratégique effectuée par les cellules de renseignement financier pour accomplir leurs missions conformément à la directive (UE) 2015/849;
	5. «infractions pénales graves», les formes de criminalité énumérées à l’annexe I du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

Désignation des autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière les autorités compétentes habilitées à avoir accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires, et à les consulter, créés par les États membres conformément à l’article 32 *bis* de la directive (UE) 2015/849. Ces autorités compétentes comprennent notamment les unités nationales Europol et les bureaux de recouvrement des avoirs.

2. Chaque État membre désigne parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière les autorités compétentes habilitées à demander et à recevoir des informations financières ou des analyses financières auprès de la cellule de renseignement financier. Ces autorités compétentes comprennent notamment les unités nationales Europol.

3. Chaque État membre communique à la Commission les noms de ses autorités compétentes désignées conformément aux paragraphes 1 et 2 au plus tard [6 mois après la date de transposition] et notifie à la Commission toute modification s’y rapportant. La Commission publie les notifications, ainsi que toute modification qui y serait apportée, au Journal officiel de l'Union européenne.

Chapitre II

Accès des autorités compétentes aux informations relatives aux comptes bancaires

Article 4

Accès et consultation par les autorités compétentes des informations relatives aux comptes bancaires

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées conformément à l’article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès, directement et immédiatement, aux informations relatives aux comptes bancaires, et à les consulter, lorsque c'est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d’apporter un soutien à une enquête judiciaire concernant une infraction pénale grave, y compris l’identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

2. Les informations supplémentaires que les États membres peuvent juger essentielles et inclure dans les registres centralisés des comptes bancaires conformément à l’article 32 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2018/XX/UE ne sont pas accessibles ni consultables par les autorités compétentes en vertu de la présente directive.

Article 5

Conditions d’accès et de consultation par les autorités compétentes

1. L’accès et la consultation des informations relatives aux comptes bancaires en application de l’article 4 sont effectués uniquement par les personnes au sein de chaque autorité compétente qui ont été spécifiquement désignées et autorisées à exécuter ces tâches, et au cas par cas.

2. Les États membres veillent à ce que l’accès et la consultation par les autorités compétentes soient accompagnés de mesures techniques et organisationnelles qui garantissent la sécurité des données.

Article 6

Contrôle de l’accès et de la consultation par les autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires consignent dans un journal tout accès des autorités compétentes aux informations relatives aux comptes bancaires. Les journaux mentionnent notamment les éléments suivants:

* + - 1. la référence du dossier national;
			2. la date et l’heure de la requête ou de la recherche;
			3. le type de données utilisées pour lancer la requête ou la recherche;
			4. les résultats de la requête ou de la recherche;
			5. le nom de l’autorité qui a consulté le registre;
			6. les identifiants de l’agent qui a effectué la requête ou la recherche et ceux de l’agent qui l’a ordonnée.

2. Les journaux sont régulièrement contrôlés par les délégués à la protection des données des registres centralisés des comptes bancaires et par l’autorité de contrôle compétente instituée en application de l’article 41 de la directive (UE) 2016/680.

3. Les journaux mentionnés au paragraphe 1 servent uniquement à contrôler le respect de la protection des données, notamment pour vérifier la recevabilité d’une demande et la licéité du traitement des données, et à garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s’ils sont nécessaires à des procédures de contrôle déjà engagées.

Chapitre III

Échange de données entre les autorités compétentes et les cellules de renseignement financier, et entre les cellules de renseignement financier

Article 7

Demandes d’informations formulées par des autorités compétentes auprès de la cellule de renseignement financier

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que sa cellule nationale de renseignement financier soit tenue de répondre aux demandes d’informations financières ou d’analyse financière formulées par ses autorités compétentes désignées, visées à l’article 3, paragraphe 2, lorsque ces informations financières ou cette analyse financière sont nécessaires, au cas par cas, pour prévenir ou détecter des infractions pénales graves, ou pour enquêter ou entamer des poursuites en la matière.

2. Les demandes d’informations financières et d’analyse financière reçues par la cellule de renseignement financier peuvent être traitées par les autorités compétentes des États membres dans le but spécifique de prévenir et de détecter des infractions pénales graves, et de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, autre que celui pour lequel des données à caractère personnel sont collectées en application de l’article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680.

Article 8

Demandes d’informations formulées par une cellule de renseignement financier auprès des autorités compétentes

Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que ses autorités nationales compétentes désignées soient tenues de répondre aux demandes d’informations en matière répressive formulées par la cellule nationale de renseignement financier, au cas par cas, lorsque les informations sont nécessaires pour prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Article 9

Échange d’informations entre les cellules de renseignement financier de différents États membres

1. Chaque État membre veille à ce que sa cellule de renseignement financier puisse échanger des informations financières ou des analyses financières avec toute cellule de renseignement financier de l’Union, lorsque ces informations ou analyses sont nécessaires pour prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu’une cellule de renseignement financier reçoit, en application du paragraphe 1, une demande d'échange d'informations financières ou d'analyses financières, elle soit tenue d'y répondre dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard trois jours après la réception de la demande. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, ce délai peut être prorogé de 10 jours au maximum.

3. Les États membres veillent à ce que, dans des cas exceptionnels et urgents, et par dérogation au paragraphe 2, lorsqu’il est demandé à une cellule de renseignement financier, en application du paragraphe 1, d'échanger des informations financières ou une analyse financière qui se trouvent déjà en sa possession et concernent certaines enquêtes relatives à un acte ou à un comportement qualifié d’infraction pénale grave, la cellule fournisse ces informations ou cette analyse au plus tard 24 heures après la réception de la demande.

4. Les États membres veillent à ce qu’une demande formulée en vertu du présent article ainsi que sa réponse doivent être transmises en utilisant le réseau dédié de communications électroniques sécurisées FIU.net ou son successeur. Ce réseau assure une communication sécurisée et est en mesure de créer une trace écrite dans des conditions permettant de garantir l’authenticité. En cas de défaillance technique du FIU.net, les informations financières ou l’analyse financière sont transmises par tout autre moyen approprié garantissant un niveau élevé de sécurité des données.

Chapitre IV

Europol

Article 10

Accès d’Europol aux informations relatives aux comptes bancaires et échange d’informations entre Europol et les cellules de renseignement financier

1. Chaque État membre veille à ce que son unité nationale Europol réponde aux demandes dûment justifiées d'informations relatives aux comptes bancaires formulées par l’Agence pour la coopération des services répressifs instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil («Europol») au cas par cas, dans les limites de ses compétences et pour l’accomplissement de ses missions.

2. Chaque État membre veille à ce que sa cellule de renseignement financier réponde aux demandes dûment justifiées d'informations financières et d’analyse financière formulées par Europol, par l’intermédiaire de l’unité nationale Europol, dans les limites de ses compétences et pour l’accomplissement de ses missions.

3. L’échange d’informations au titre des paragraphes 1 et 2 a lieu par voie électronique via SIENA et conformément au règlement (UE) 2016/794. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à SIENA.

Article 11

Exigences applicables en matière de protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel liées aux informations relatives aux comptes bancaires, aux informations financières et à l’analyse financière visées à l’article 10, paragraphes 1 et 2, est effectué uniquement par les personnes au sein d’Europol qui ont été spécifiquement désignées et autorisées à exécuter ces tâches.

2. Europol informe le délégué à la protection des données désigné conformément à l’article 41 du règlement (UE) 2016/794 de chaque échange d’informations ayant lieu en application de l’article 10 de la présente directive.

Chapitre V

Dispositions supplémentaires relatives au traitement des données à caractère personnel

Article 12

Champ d'application

Le présent chapitre s’applique exclusivement aux autorités compétentes désignées et aux cellules de renseignement financier lors de l’échange d’informations visé au chapitre III et pour les échanges d’informations financières et d’analyses financières impliquant les unités nationales Europol, visés au chapitre IV.

Article 13

Traitement des données sensibles

1. Le traitement d’informations révélant l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l’appartenance syndicale, la santé, la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle d’une personne ne peut être autorisé que dans la mesure où il est strictement nécessaire et pertinent dans un cas particulier.

2. Seules les personnes spécifiquement autorisées peuvent accéder aux données visées au paragraphe 1 et les traiter, conformément aux instructions du délégué à la protection des données.

Article 14

Registre des demandes d’informations

Les États membres veillent à ce que les autorités requérantes et destinataires tiennent un registre des demandes d’informations introduites en vertu de la présente directive. Ce registre contient au moins les indications suivantes:

* 1. le nom et les coordonnées de l’organisation et du membre du personnel demandant les informations;
	2. la référence du dossier national pour lequel les informations sont demandées;
	3. les demandes faites en vertu de la présente directive et leurs mesures d’exécution.

Le registre est conservé pendant une période de cinq ans et n’est utilisé qu’aux fins de vérifier la licéité du traitement des données à caractère personnel. Les autorités concernées mettent, sur demande, la totalité du registre à la disposition de l’autorité nationale de surveillance.

Article 15

Limitation des droits de la personne concernée

Les États membres adoptent des mesures législatives restreignant, en tout ou en partie, le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant qui ont été traitées en vertu de la présente directive afin de:

* 1. permettre à la cellule de renseignement financier ou à l'autorité nationale compétente d'accomplir correctement sa mission aux fins de la présente directive;
	2. ne pas faire obstacle aux recherches, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire menées aux fins de la présente directive et de ne pas compromettre la prévention et la détection du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou d'autres infractions pénales graves, ni les enquêtes en la matière.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 16

Suivi

1. Les États membres évaluent l’efficacité de leurs dispositifs de lutte contre les infractions pénales graves en établissant des statistiques complètes.

2. Au plus tard [6 mois après l’entrée en vigueur], la Commission établit un programme détaillé de suivi des réalisations, des résultats et des incidences de la présente directive.

Le programme de suivi définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et autres éléments de preuve nécessaires. Il précise les rôles respectifs de la Commission et des États membres dans la collecte et l’analyse des données et des autres éléments de preuve.

Les États membres fournissent à la Commission les données et autres éléments de preuve nécessaires au suivi.

3. Dans tous les cas, les statistiques visées au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:

a) le nombre de consultations effectuées par les autorités compétentes désignées en vertu de l’article 4;

b) les données mesurant le volume de demandes formulées par chaque autorité relevant de la présente directive, la suite donnée à ces demandes, le nombre d’affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies, le nombre de personnes condamnées pour des infractions pénales graves, lorsque ces informations sont disponibles;

c) les données mesurant le temps que prend une autorité pour répondre à une demande après sa réception;

d) si elles sont disponibles, les données mesurant le coût des ressources humaines ou informatiques consacrées aux demandes nationales ou transfrontières relevant de la présente directive.

4. Les États membres organisent la production et la collecte des statistiques et transmettent les statistiques visées au paragraphe 3 à la Commission sur une base annuelle.

Article 17

Relations avec les autres instruments

1. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes qu'ils ont conclus entre eux et qui sont en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la présente directive, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec cette directive.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements des États membres ou de l'Union qui découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers.

Article 18

Évaluation

1. Au plus tard le [JO: prière d’insérer la date: trois ans après la date de transposition de la présente directive] et ensuite, tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est rendu public.

2. Au plus tôt six ans après la date de transposition de la présente directive, la Commission procède à son évaluation et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les principales conclusions. L’évaluation est réalisée selon les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Le rapport inclut également une évaluation relative au respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports. La Commission tient compte des statistiques présentées par les États membres en application de l’article 16 et peut demander des informations supplémentaires aux États membres et aux autorités de surveillance.

Article 19

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le XXYY [26 mois après la date d’entrée en vigueur de la directive (UE) (...)/2018: JO: prière d’insérer le numéro de la directive modifiant la directive (UE) 2015/849]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 20

Abrogation de la décision 2000/642/JAI

La décision 2000/642/JAI est abrogée avec effet à partir du [*la date de transposition de la présente directive*].

Article 21

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 22

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

1. Le rapport d’Europol intitulé «From suspicion to action: converting financial intelligence into greater operational impact» [Du soupçon à l’action: exploiter le renseignement financier pour une meilleure efficacité opérationnelle], publié en 2017, met en évidence ces problèmes et la nécessité pour les services répressifs d’avoir un meilleur accès aux informations financières. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2016) 50 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le rapport intitulé «Does crime still pay? Criminal asset recovery in the EU» (2016), Europol considérait que, entre 2010 et 2014, la valeur des avoirs gelés ou saisis dans l’Union européenne représentait 2,2 % des produits estimés du crime, tandis que la valeur des avoirs confisqués représentait environ 1,1 % de ces produits du crime. <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/does-crime-still-pay> [↑](#footnote-ref-4)
5. Les CRF constituent des unités indépendantes et autonomes sur le plan opérationnel, qui ont le pouvoir et la capacité de prendre des décisions autonomes en matière d’analyse, de demande et de diffusion de leurs analyses auprès des autorités compétentes, lorsqu’il y a des raisons de soupçonner des cas de blanchiment de capitaux, d'infraction associée ou de financement d’activités terroristes. [↑](#footnote-ref-5)
6. SWD (2017)275. [↑](#footnote-ref-6)
7. COM(2015) 185 final du 28 avril 2015. [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI. [↑](#footnote-ref-8)
9. Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010. [↑](#footnote-ref-9)
10. JO C […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-10)
11. JO C […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-11)
12. COM(2016) 50 du 2.2.2016. [↑](#footnote-ref-12)
13. Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73). [↑](#footnote-ref-13)
14. Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89). [↑](#footnote-ref-14)
15. Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-15)
16. Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l’Agence de l’Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53). [↑](#footnote-ref-16)
17. Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1). [↑](#footnote-ref-17)
18. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-18)
19. Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-19)
20. Règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1). [↑](#footnote-ref-20)
21. JO C … [↑](#footnote-ref-21)
22. Directive 2018/XX/UE visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, JO ... . [↑](#footnote-ref-22)
23. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6). [↑](#footnote-ref-23)